

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2023-042

Objet : PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« La CASITAS'PASS »

Date de publication :

20/03/23

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8,

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant sur le règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU la note préfectorale du 14 avril 2022 portant sur la sécurité des fêtes votives dans le département de l'Hérault,

VU la demande de Monsieur LARGO responsable de l'établissement dénommé « La CASITAS'PASS » sis 22 Place du 14 juillet à Vias, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de son commerce, afin d'y installer un comptoir du 2 au 4 mars 2023 dans le cadre des festivités du carnaval,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la commodité de passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur LARGO, responsable de l'établissement dénommé « La CASITA'PASS » sis 22 Place du 14 juillet à Vias, est autorisé d'installer un comptoir au droit de son commerce du 2 au 4 mars 2023 dans le cadre des festivités du carnaval.

ARTICLE 2: Le domaine public sera occupé du 2 au 4 mars 2023 et devra être dégagé dans les plus brefs délais et impérativement dès l'achèvement des festivités. Le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer à l'identique tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, le domaine public et ses dépendances dans le premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 3: Durant toute la durée des festivités les Bars/Cafés/Restaurants sont dans l'obligation de :

- Respecter la législation en vigueur concernant les horaires de fermeture desdits établissements. Les animations musicales du jeudi 2 mars, du vendredi 3 mars, et du samedi 4 mars 2023 doivent impérativement prendre fin à 01h00,
- Fermer leurs portes à 01h00, le public ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement,
- Servir les boissons dans des contenants en plastique,

Les établissements sis Place du 14 juillet sont également tenus de ne pas diffuser de musique sur le domaine public.

ARTICLE 4: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5: Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les Lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VIAS le 20 février 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS